

N° 10

# PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MERCREDI 17 JANVIER 1973

Deux heures de l'après-midi

## PRIÈRE

M. Sharp, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, de lettres, en date du 15 janvier 1973, adressées par le très honorable Premier ministre aux (1) premiers ministres des provinces de l'Ontario, du Québec de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et du Nouveau-Brunswick;

(2) Premiers ministres des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, relativement à des réunions fédérales-provinciales proposées, au niveau ministériel. (Document parlementaire n° 291-5/29).

M. Turner (Ottawa-Carleton), membre du conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, du rapport du surintendant des assurances du Canada sur les sociétés coopératives de crédit, pour l'année terminée le 31 décembre 1971. (Document parlementaire n° 291-1/114).

M. Turner (Ottawa-Carleton), dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, du rapport du surintendant des assurances du Canada au sujet des compagnies de petits prêts et des prêteurs d'argent détenant des permis en vertu de la Loi sur les petits prêts, pour l'année terminée le 31 décembre 1971. (Document parlementaire n° 291-1/241).

M. Turner (Ottawa-Carleton), dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, de l'ordre du jour proposé de la conférence du Comité fédéral-provincial des ministres des Finances et des trésoriers provinciaux devant être tenue à Ottawa, les 18 et 19 janvier 1973. (Document parlementaire n° 291-5/30).

M. Andras, appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1), qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage de façon à supprimer la limite des avances fixée par l'article 137 et de façon à prévoir que la somme autorisée en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire (A) de 1972-1973 est réputée être une avance faite en vertu de cet article et non une affectation de crédit visée à l'alinéa 133b) de cette Loi.